

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022-07-28-001

25-2022-08-04-00008

Portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDCSPP SV EN 2021 01 21 001

(portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019)

**Société Bisontine d'Abattage SBA
27-29 rue Thomas Edison
ZI des Tilleroyes
25050 BESANCON Cedex**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2021 01 21 001 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspection n° ENV-ED-2022-01-20-001 réalisée le 21 janvier 2022 ;

Vu le rapport du recontrôle officiel des rejets aqueux daté du 10 janvier 2022 pour un prélèvement effectué le 29 et 30 novembre 2021 par le laboratoire LDA39 ;

Vu le recontrôle officiel des rejets aqueux effectué par le laboratoire LDA39 avec un prélèvement daté du 17 et 18 février 2022 ;

Vu le courrier du 17 février 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, informant l'entreprise de transmission du rapport d'inspection ;

Vu le courrier du 3 mai 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la visite de constatation du 10 juin 2022 effectué par le directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le courrier du 5 juillet 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le courrier de l'entreprise en date du 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 21 janvier 2022 a permis de lever les points suivants de la mise en demeure :

- *« collecte des eaux de saumures*
- *machine à matière stercoraire étanche*
- *enregistrement journalier du débit, de la température et du pH*
- *un rejet conforme sur le paramètre phosphore*
- *la réalisation de mesure comparative*
- *la mise en place de dispositif de détection de fumée dans les locaux techniques »*

CONSIDÉRANT que le courrier du 3 mai 2022 précise *« que la mise en demeure est partiellement levée. La levée totale de la mise en demeure sera effective lors de la constatation des fermetures des vannes des bennes ainsi que lors du remplacement des bacs à sous produits percés »*

CONSIDÉRANT que le courrier du 5 juillet 2022 précise *« seul le point concernant la fermeture des vannes des bennes et le remplacement des bacs à sous produits restait effectif »*

CONSIDÉRANT que la visite de constatation du 10 juin 2022 a permis d'observer :

- *« que les vannes des deux bennes à déchets étaient ouvertes*
- *qu'une grande partie des bacs à sous produits avait été remplacée. Les derniers bacs troués doivent être réformés »*

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par courrier de l'entreprise en date du 20 juillet 2022 permettent de lever ce point (photographie de fermeture des vannes)

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'ensemble des points indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été vérifié par l'inspection des installations classées et que cette mise en demeure peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2021 01 21 001 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n ° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 daté du 20 janvier 2021 est abrogé

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société Bisontine d'Abattage SBA par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de BESANCON.

Fait à BESANÇON, le **04 AOUT 2022**
Pour le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL